

# **VD\_OMNI PE.2009.0468 vom 7. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0468)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0468 du 7 décembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0468 del 7 dicembre 2009

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP constatant l'extinction de l'autorisation de séjour CE/AELE d'un ressortissant camerounais, marié à une française titulaire d'une autorisation d'établissement, confirmé. Depuis l'été 2009, le recourant ne vit plus avec son épouse et l'existence d'un espoir concret de réconciliation n'est pas établi. Trois de ses enfants sont en outre retournés au Cameroun et le recourant n'a pas démontré entretenir des relations étroites avec ses autres enfants vivant encore en Suisse. Enfin, le fait qu'il soit administrateur, président directeur général d'une succursale de société, laquelle se trouve dans le canton, ne joue aucun rôle déterminant. Cela étant, le recourant ne peut valablement prétendre avoir conservé le centre de ses intérêts dans notre pays.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

a) A l'appui de la décision attaquée, le SPOP invoque l'art. 61 al. 2 LETr qui dispose que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour prend automatiquement fin après six mois. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ci-après : les directives) relatives à la LETr, respectivement à la fin de l'autorisation de séjour (ch. 3.3.3.), disposent ce qui suit : « Le séjour dans un canton ou en Suisse est réputé terminé si l'étranger transfère le centre de ses intérêts personnels à l'étranger (art 67 OASA). On peut considérer qu'une personne a déplacé le centre de ses intérêts lorsqu'elle a, par exemple, résilié ses rapports de service, dénoncé son contrat de bail ou pris un emploi à l'étranger, retiré sa caisse de pension, etc. En règle générale, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année (ancien droit : ATF non publié du 18 août 1993 dans la cause S., 2A.126/1993). En ce qui concerne les étrangers appelés à de fréquents déplacements hors de Suisse (hommes d'affaires, artistes, sportifs, monteurs, etc.), il peut être dérogé à cette exigence dans la mesure où le centre de leurs intérêts demeure en Suisse (relations familiales, sociales et privées). Tel est le cas lorsque ces personnes possèdent des attaches plus importantes en Suisse qu'à l'étranger, notamment lorsque la famille réside effectivement dans notre pays (cf. aussi chiffre 3.1.8.2 concernant les résidents hebdomadaires) ». Le SPOP soutient, en se

fondant sur le procès-verbal d'audition de l'épouse du recourant du 1<sup>er</sup> juin 2008 et sur la correspondance de cette dernière du 22 janvier 2009, que le couple n'a jamais fait vie commune et que le recourant séjourne principalement à l'étranger. Outre le chiffre 3.3.3. des directives, on pourrait se demander si la décision du SPOP ne pourrait pas également se fonder par analogie sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'autorisation d'établissement rendue sous l'empire de l'art. 9 al.3 let.c de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), qui stipulait que cette autorisation prenait fin lorsque l'étranger annonçait son départ ou qu'il avait séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Le Tribunal fédéral avait relevé que, pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur avait utilisé deux critères formels, soit l'annonce de départ et le séjour de six mois à l'étranger, ceci afin d'éviter de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou de centre d'intérêts, vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné. En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prenait ainsi fin, quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 2A.129. 2001 du 19 juin 2001 ; ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; ATF 112 Ib 1, c. 2a p. 2). Dans l' ATF 120 Ib 369, le Tribunal fédéral avait examiné si le séjour à l'étranger devait durer six mois consécutivement ou si l'autorisation d'établissement prenait également fin lorsque l'étranger passait l'essentiel de son temps hors de Suisse, sans jamais y rester plus de six mois consécutivement, revenant en Suisse pour une période relativement brève. Il avait alors considéré ce qui suit : « On voit mal, dans ce cas, qu'une autorisation d'établissement puisse subsister, même si l'étranger garde un appartement en Suisse. Dans de telles conditions, il faut considérer que le délai de six mois prévu à l'art. 9 al. 3 lettre c LSEE n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite ». b) Dans un arrêt très récent (PE.2009.0342 du 8 octobre 2009), le tribunal de céans a admis le recours d'un étranger, titulaire d'un permis de séjour travaillant et résidant en Allemagne depuis plus de six mois, dirigé contre la révocation de son autorisation. Il a fait une application analogique du ch. 3.1.8.2 des directives relatives aux résidents hebdomadaires (art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA ; RS 142.201), qui ne s'applique formellement qu'aux étrangers qui travaillent ou étudient dans un canton autre que celui qui leur a délivré une autorisation de séjour, en admettant que ce régime particulier s'appliquait également en présence d'un « résident hebdomadaire » travaillant à l'étranger. Le tribunal a donc estimé que l'intéressé, qui travaillait la semaine en Allemagne mais rentrait tous les week-ends pour rejoindre son épouse dans l'appartement vaudois, n'avait pas quitté la Suisse et que son autorisation de séjour ne pouvait prendre fin en vertu de l'art. 61 al. 2 LEtr. c) Dans le cas présent, le recourant affirme avoir conservé le centre de ses intérêts dans notre pays. Or depuis à tout le moins l'été 2009 (cf. réponse du recourant à la demande en annulation de mariage), il ne vit plus avec son épouse et il n'a pas établi l'existence d'un espoir sérieux de réconciliation, quand bien même il affirme vouloir reprendre la vie commune. On relèvera à cet égard que le seul document sur lequel il se fonde pour tenter de prouver qu'il aurait conservé le centre de ses intérêts dans notre pays est une attestation de communauté de vie établie, d'une part en juillet 2007, et par une préfecture française, d'autre part. On ne voit guère dès lors comment cette attestation pourrait avoir une quelconque portée en faveur de ses allégations. Au surplus, ses trois enfants sont retournés au Cameroun en novembre 2006, soit il y a près de deux ans, et l'intéressé ne prétend pas entretenir des relations étroites avec ses autres

enfants, dont il n'est nullement établi au demeurant qu'ils vivent en Suisse. De même, le recourant n'a pas démontré avoir d'autres relations (familiales ou autres) suffisamment importantes pour en déduire que le centre de ses intérêts seraient toujours dans notre pays. Quant à ses activités professionnelles par l'intermédiaire de la succursale de sa société à 1.\*\*\*\*\*, elles ne sont pas non plus déterminantes. Le fait qu'il soit administrateur, président directeur général de cette succursale ne joue à cet égard aucun rôle. Enfin, dans sa lettre du 29 janvier 2009, Y.\_\_\_\_\_ déclare que son mari et elle n'auraient jamais passé plus d'un mois consécutif ensemble. Même si ces affirmations ont été exposées dans le cadre d'une demande en annulation de mariage, subsidiairement en divorce, soit dans une situation conflictuelle entre époux, elles constituent néanmoins un indice supplémentaire en faveur de la position adoptée par l'autorité intimée. Dans ces conditions, la jurisprudence mentionnée ci-dessus ne saurait s'appliquer au cas du recourant, qui ne peut en aucun cas être assimilé à un « résident hebdomadaire » travaillant à l'étranger.

### **E. 3**

Indépendamment de ce qui précède, la décision s'avère également fondée au regard de ce qui suit. a) Selon l'art. 2 al. 2 LEtr, cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 ; ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. b) En vertu de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP). c) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. L'art. 3 al. 1 annexe I ALCP vise en effet seulement, ainsi qu'on l'a vu, à faciliter la libre circulation des travailleurs communautaires en accordant aux membres de leur famille un droit de séjour dérivé du leur. Or, lorsque des époux n'entendent définitivement plus vivre ensemble, cet objectif n'est aucunement contrarié par le refus d'autorisation de séjour opposé au conjoint du travailleur, en ce sens que ce dernier n'est ni empêché de rester en Suisse, ni dissuadé de se rendre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à cause d'un tel refus. Le droit de séjour de son conjoint a perdu, en ce qui le concerne, toute

raison d'être, et sa suppression ne compromet pas l'efficacité du droit communautaire (ATF 130 II 113 précité consid. 9.4 p. 132-133). Le Tribunal fédéral a considéré que les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE, en particulier en ce qui concerne l'abus de droit à se prévaloir d'un mariage n'existant plus que formellement, s'appliquaient mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Le Tribunal fédéral a précisé que les raisons ayant conduit les époux à se séparer ou leur part respective de responsabilité dans la séparation étaient sans pertinence. Ce qu'il faut bien plutôt rechercher, c'est si suffisamment d'éléments concrets existent qui permettent de dire que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que leur mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, comme dans le cas du mariage fictif. En d'autres termes, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). d) En l'espèce, comme exposé ci-dessus, le couple est séparé à tout le moins depuis l'été 2009 et l'épouse du recourant a ouvert action en annulation de mariage, subsidiairement en divorce. A lire le contenu de sa lettre du 22 janvier 2009, on ne voit pas qu'une reprise de la vie commune des époux soit probable. Il est donc patent que le mariage du recourant est vidé de sa substance, de sorte qu'il ne peut plus s'en prévaloir pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour CE/AELE.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.